

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES & ÉTUDIANTS HANDICAPÉS



DÉPARTEMENT DE L'OISE

1 Rue Cambry - 60024 BEAUVAIS CEDEX

Tél : 03 44 06 60 60

transport.scolaire.handicap@oise.fr

www.oise.fr

Date d'application Rentrée scolaire 2021-2022

Version n°9

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	4
ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTS MODES DE PRISE EN CHARGE	4
ARTICLE 3 : LA MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE	5
3.1 Organisation des trajets	5
3.2 Restriction à l'organisation des trajets	5
3.3 Les stages et les épreuves scolaires	5
3.4 Les dérogations	6
ARTICLE 4 : L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT	6
4.1 Regroupement des élèves et étudiants	6
4.2 Horaires de prise en charge	6
4.3 Temps de transport	7
ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS	7
5.1 L'accompagnement du jeune élève	7
5.2 Absences et retards	7
5.3 Discipline	8
5.4 Modifications des conditions de prise en charge	8
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ASSURANT LE TRANSPORT	8
6.1 Dispositions légales et contractuelles	8
6.2 Modalités de règlement des prestations	9
ARTICLE 7 : LES DÉLAIS DE MISE EN PLACE DES TRANSPORTS	9
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS	10
8.1 Réclamations	10
8.2 Sanctions	10
8.3 Sanctions particulières	11
ARTICLE 9 : EXÉCUTION	11
ARTICLE 10 : L'ALLOCATION INDIVIDUELLE	11
ARTICLE 11 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS FACTURES PAR UN PRESTATAIRE	11
CONTACTS	12



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le code des transports et notamment ses articles R. 3111-24 à R. 3111-27 ;
- La délibération du Conseil général de l'Oise en date du 12 novembre 1984 portant sur les modalités d'intervention du département en matière de transports scolaires ;
- Les décisions de la commission permanente du Conseil général II-03 en date du 18 juillet 2011, II-02 en date du 12 décembre 2011, II-03 en date du 21 octobre 2013, II-03 en date du 16 juin 2014 et décisions de la commission permanente du conseil départemental II-04 en dates des 21 mai 2015 et II-04 du 22 février 2016, II-04 du 10 juillet 2017 et II-04 du 08 juillet 2019, portant sur l'organisation et le financement du transport particulier des élèves et étudiants handicapés ;

PRÉAMBULE

Pour rappel, conformément au principe d'égalité, l'intervention du Département a pour but de répondre aux difficultés de transport particulières des élèves handicapés, leur permettant d'accomplir leur scolarité dans de bonnes conditions.

Aussi, conformément aux articles R. 3111-24 à R. 3111-27 du code des transports, le Département participe aux frais de transports des élèves et étudiants handicapés dans les conditions exposées ci-après.

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge par le Département du transport des élèves et étudiants handicapés pour l'année scolaire considérée est déterminée à partir d'un formulaire de demande de prise en charge (joint en annexe 1 au présent règlement) dûment renseigné et transmis par la famille, au vu de l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) également transmis par la famille, et après concertation avec les services départementaux de l'éducation nationale.

Pour bénéficier de la prise en charge départementale, l'élève ou l'étudiant handicapé doit impérativement être domicilié dans le département de l'Oise, être âgé de trois ans ou plus et fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS MODES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé par le Département est réalisée :

- soit par la mise à disposition de services de transports adaptés organisés et financés par le Département selon les conditions fixées aux articles 3 à 9 ;
- soit par le versement d'une allocation individuelle destinée à compenser une partie des frais de déplacement de la famille qui effectue elle-même le transport avec son véhicule personnel selon les conditions fixées à l'article 10 ;
- soit par le remboursement des frais exposés par la famille, sur la base des factures dûment acquittées, lorsque les déplacements sont assurés dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre exposés par la famille, sous réserve des conditions fixées à l'article 11.

Le mode de prise en charge est choisi par la famille pour l'année scolaire complète sauf en cas de situation exceptionnelle, dûment justifiée et acceptée par le Département.

Bien que facultative du point de vue de la réglementation, la solution privilégiée par le Département de l'Oise est la mise à disposition de services de transports adaptés organisés pour, d'une part, soulager les familles dans leurs démarches au quotidien et, d'autre part, favoriser la mutualisation des moyens de transport. Toutefois, le Département, se réserve le droit de ne pas mettre à disposition service de transport adapté organisé selon les conditions fixées aux articles 3 à 9, notamment lorsque le temps ou la distance de trajet direct entre le domicile et l'établissement dépassent respectivement 60 min et 50 km.

Enfin, après concertation avec les services de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les services de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), le Département se réserve le droit de ne pas accéder à la demande de prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé lorsque la réserve éventuelle figurant dans l'avis de la CDAPH diffère de l'affectation ultérieurement décidée par la DSDEN et lorsque l'établissement est à la fois :

- situé dans la commune de domiciliation de l'élève ;
- desservi en direct par un service de transport public collectif

ARTICLE 3 : LA MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ

3.1 Organisation des trajets

Le Département de l'Oise prend en charge en application du présent règlement l'organisation du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base d'un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes à des horaires uniques, correspondant aux horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

L'élève ou l'étudiant en garde alternée est pris en charge selon un planning régulier défini puis mis en place avec le transporteur. La mise en œuvre d'une solution de transport adapté s'inscrit dans le cadre **d'un service de transport collectif** de personnes et en aucun cas d'un service de transport individuel.

À ce titre, plusieurs élèves ou étudiants peuvent être amenés à voyager ensemble dans un même véhicule vers une ou plusieurs destinations.

3.2 Restriction à l'organisation des trajets

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet établissement domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires dont l'organisation relève de la compétence des établissements. Aucun transport n'est organisé :

- pendant les périodes de vacances scolaires en juillet et en août ;
- en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire (sauf en cas de stage, sur demande dûment justifiée et validée par le Département) ;
- pour tout autre déplacement à caractère pédagogique.

Aucun transport dit de « confort » n'est pris en charge (à titre d'exemple : changement d'adresse ponctuel pour se rendre chez les grands-parents ou tout autre personne désignée provisoirement par le représentant légal).

Concernant les ateliers inter-établissements, le transport est organisé du domicile à l'établissement partenaire en remplacement du transport initial; aucun transport n'est organisé d'un établissement à l'autre.

3.3 Stages et épreuves scolaires

Pour une prise en charge départementale, les stages et les épreuves scolaires doivent revêtir un caractère obligatoire dans le cadre du parcours scolaire de l'intéressé.

Le service n'est mis en place que lorsque la demande a été soumise par l'enseignant référent ou la famille au service des transports, assortie du lieu (adresse exacte) et des dates et des horaires de prise en charge, au moins dix jours avant la date de début du stage.

Le service ne sera mis en place qu'après production de la convention de stage afférente.

Aucun transport n'est organisé :

- avant 7 h le matin et après 19 h le soir, horaires en dehors desquels la famille devra assurer le transport ;
- pour tout déplacement à caractère pédagogique et notamment les voyages scolaires, les stages passerelles, les découvertes d'établissements ... etc.

Tout stage entraînant une suspension temporaire du transport initial doit être signalé au service des transports.

3.4 Dérogations

Une adaptation du transport peut notamment être autorisée lorsque sa pathologie ne permet pas à l'élève ou à l'étudiant de déjeuner à la cantine ou d'être scolarisé à temps plein (sous réserve d'une scolarisation à minima par demi-journée). Le **motif médical** invoqué doit être préalablement validé par la MDPH à la diligence de la famille.

Il est admis que l'élève ou l'étudiant peut bénéficier de la prise en charge de son transport pour une formation ou un stage pendant la période des vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.

Toute demande de dérogation, quelles qu'en soient la nature et la raison, fait l'objet d'une analyse de la situation de l'intéressé par le service des transports, conjointement avec l'établissement scolaire, les services de la MDPH et la famille.

ARTICLE 4 : L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Le Département organise des services **gratuits** de transport scolaire adapté d'élèves et étudiants Oisiens handicapés.

4.1 Regroupement des élèves et étudiants

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants handicapés est organisée en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les usagers transportés dans un souci de mutualisation des moyens de transport mobilisés.

4.2 Horaires de prise en charge

Les services de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis au regard des horaires de fonctionnement des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels, à l'exception des situations particulières suivantes :

- l'élève recensé seul dans un secteur isolé peut être transporté individuellement ;
- pour raison médicalement établie, l'élève ou étudiant dont l'emploi du temps a été aménagé en raison de sa pathologie peut bénéficier d'un transport plus individualisé sous réserve de l'avis de la CDAPH et après analyse par le service des transports

Pour les élèves du secteur primaire, les services de transport seront organisés aux heures de début et de fin de l'enseignement obligatoire hors temps d'activités périscolaires (TAP), sauf si l'ensemble des élèves transportés y participe.

4.3 Temps de transport

Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière de la durée du transport pour chacun des élèves. Les horaires d'arrivée et de départ de l'élève ou de l'étudiant dans son établissement scolaire doivent être organisés conformément aux horaires de fonctionnement de ce dernier, étant précisé que l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En cas de groupage de plusieurs élèves ou étudiants, le temps de transport allongé de chaque personne transportée ne doit pas dépasser un temps de parcours maximum garanti défini par référence au temps de parcours direct, selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Temps de parcours direct	De 0 à 30 minutes	Au-delà de 30 minutes
Temps de parcours maximum	2 fois le temps de parcours direct (plafonné à 45 minutes)	1,5 fois le temps de parcours direct

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Afin d'assurer le bon déroulement des transports mis en oeuvre à l'initiative du Département pour l'élève ou l'étudiant handicapé, il est impératif que l'utilisateur et/ou son (ses) représentant (s) légal (aux) respectent les dispositions du présent règlement.

5.1 Accompagnement du jeune élève

La prise en charge du matin et du soir de l'élève du secteur primaire est effectuée :

- Au domicile en présence du responsable légal de l'élève ou éventuellement de l'adulte désigné par lui qui doit impérativement se rendre au lieu de stationnement du véhicule ;
- À l'école, en présence du responsable de l'établissement ou son représentant.

En aucun cas, il n'appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors du véhicule, laissant ainsi seuls les autres enfants qu'il pourrait transporter. Le rôle du conducteur du service adapté se limite à une assistance à la montée et à la descente (sans portage).

5.2 Absences et retards

Dans la mesure du possible, l'utilisateur et/ou son (ses) représentant (s) légal (aux) doivent avertir le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile.

Les heures de prise en charge définies au préalable avec le transporteur doivent être respectées par l'utilisateur et le transporteur. En cas de retard supérieur à cinq minutes et si le transporteur n'a pas été prévenu, il est autorisé à poursuivre sa desserte afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

En cas de retards ou d'absences répétés de l'utilisateur non préalablement signalés au transporteur, l'organisation du transport pourra être remise en question et le service des transports pourra alors proposer une autre solution de financement (articles 10 et 11 du présent règlement).

5.3 Discipline

L'élève ou l'étudiant est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule. Il se présente dans le véhicule dans une tenue correcte.

Chaque élève ou étudiant doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter obligatoirement la ceinture de sécurité ;
- respecter le conducteur (agression physique ou verbale) et ne pas le gêner de quelque façon que ce soit ;
- ne pas fumer / « vapoter » ou utiliser allumettes ou briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits illicites ;
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes ;
- ne pas se pencher hors du véhicule ;
- mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas dégrader le matériel ;
- ne pas introduire d'animaux ou d'objets dangereux ;
- respecter les éventuelles mesures sanitaires en vigueur.

5.4 Modifications des conditions de prise en charge

Toute modification qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse du domicile, changement d'établissement,...) doit faire l'objet d'une demande au service des transports à l'adresse : transport.scolaire.handicap@oise.fr dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de la modification.

Toute modification liée à la mise en place d'un stage doit faire l'objet d'une demande au service des transports à l'adresse transports-mdph@oise.fr dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de la modification.

Le non-respect du délai de 10 jours pourrait entraîner un retard dans la mise en place du transport demandé, voire l'impossibilité d'accéder à la demande.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ASSURANT LE TRANSPORT

6.1 Dispositions légales et contractuelles

Le transporteur et le conducteur sont soumis aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- l'inscription au registre des transporteurs tenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien du ou des véhicule(s) ;
- l'obligation d'assurance ;
- la validité du permis de conduire de la ou les personne(s) destinée(s) à assurer le(s) service(s) lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;
- le respect des horaires et itinéraires établis ;
- la continuité de(s) service(s) quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève.

Le conducteur doit :

- faire preuve de professionnalisme et se comporter en bon père de famille (prudent et diligent, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés, tenue correcte, langage adapté...) ;
- avoir suivi une formation aux 1^{ers} secours et/ou de préférence également à la gestion de clientèle en situation de handicap ;
- être équipé d'un smartphone.

Il est important de rappeler que les élèves de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière du véhicule et que **L'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, et que ces derniers doivent être fournis le cas échéant par le transporteur.**

En cas de retards ou d'absences répétés du transporteur des pénalités seront appliquées conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

6.2 Modalités de règlement des prestations

Le mode de règlement est le suivant :

Chaque mois à terme échu, le titulaire saisit les absences les éventuelles des élèves sur le logiciel du Département. Les factures établies en tiennent compte.

Les besoins de transport du (ou des) élève(s) concerné(s) peuvent évoluer tout au long de l'année scolaire et engendrer des modifications ou annulations de la commande par simple notification et sans indemnité jusqu'à 48h00 avant la date prévisionnelle de l'exécution du transport. Le prestataire est rémunéré sur les services faits.

ARTICLE 7 : LES DÉLAIS DE MISE EN PLACE DES TRANSPORTS

La mise en œuvre du transport de l'élève ou de l'étudiant ne peut débuter qu'après réception par le service des transports du formulaire de demande de prise en charge de transport (joint en annexe 1 au présent règlement) accompagné de l'avis favorable de la CDAPH pris pour une ou plusieurs années et qui doit être renouvelé par les responsables légaux auprès des services de la MDPH.

La mise en place effective du transport est déterminée au vu de l'avis favorable de cette dernière :

- **Avis favorable sous réserve de l'affectation en ULIS (en dehors du secteur géographique du domicile de l'élève)**
- **Avis favorable au titre du handicap (sans réserve) et si nécessaire après concertation avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale.**

Le délai de la mise en place du transport est soumis à la prise de contact par le transporteur mandaté avec le représentant légal pour définir les modalités de prise en charge.

Toutefois, pour toute demande reçue après le 1er aout de l'année en cours, le service des transports ne garantit pas un transport les premiers jours de la rentrée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

La responsabilité de l'élève ou de son (ses) représentant(s) légal (aux) est engagée pour le non-respect des obligations de ce règlement qui pourraient être signalées par les personnes suivantes :

- le conducteur du véhicule au responsable de l'entreprise ;
- le responsable de l'établissement scolaire ;
- la famille de l'utilisateur ;
- un agent chargé du contrôle du service des transports ;

8.1 Réclamations

Toute réclamation doit être transmise par les différentes parties, à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité

Direction des infrastructures et des transports

Service des transports

1 rue Cambry - CS 80941

60024 BEAUVAIS CEDEX

Adresses mails de contact :

Pour le transport scolaire : transport.scolaire.handicap@oise.fr

Pour les stages : transports-mdph@oise.fr

Toute anomalie de service d'une entreprise chargée du transport d'un élève ou étudiant fait dans un premier temps l'objet d'une demande d'explications par courrier.

Dans un second temps des pénalités peuvent être appliquées conformément au CCAP.

En cas de dysfonctionnements répétés (modalités et/ou horaires non respectés...), le Département se réserve le droit de ne pas régler la prestation (trajet concerné) voire, si le problème est récurrent, de mettre fin au contrat.

Enfin, toute anomalie de service peut être signalée par les personnes suivantes :

- l'enseignant référent ;
- le responsable de l'établissement scolaire ;
- la famille de l'utilisateur ;
- un agent chargé du contrôle du service des transports ;

8.2 Sanctions

En cas d'indiscipline de l'élève, le conducteur signale sans délai les faits au responsable de l'entreprise qui saisit le département afin d'engager la mise en oeuvre de l'une des sanctions suivantes en concertation avec l'enseignant référent, les services de la MDPH et le chef d'établissement scolaire concerné :

- avertissement formulé par le Département par lettre recommandée adressée aux parents ou représentants légaux ou à l'élève majeur ;
- exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par le Département ;
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 8-3.

Dans le cadre de l'appréciation du caractère indiscipliné du comportement de l'enfant, il est bien entendu tenu compte du handicap de l'élève ou de l'étudiant transporté et des retentissements éventuels sur son comportement. Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève ou l'étudiant de l'obligation scolaire.

8.3 Sanctions particulières

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Département, après avis de l'inspecteur d'académie et du chef d'établissement. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou l'élève lui-même s'il est majeur.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent règlement s'applique à tous les demandeurs d'une prise en charge départementale ainsi qu'aux prestataires de l'accord-cadre relatif au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le présent règlement prend effet à compter du 1er septembre 2021 et est disponible pour l'ensemble des usagers et des transporteurs sur le site www.oise.fr

ARTICLE 10 : L'ALLOCATION INDIVIDUELLE

Le Département rembourse une partie des frais de déplacement engagés par la famille lorsqu'elle effectue le transport avec un véhicule personnel.

Le remboursement intervient de façon trimestrielle et à terme échu, sur la base d'un état de présence dûment complété et signé par le chef d'établissement scolaire ou son représentant.

La base de remboursement est fixée conformément au barème appliqué par les services fiscaux dans la limite d'un véhicule d'une puissance fiscale de 5 CV.

Le remboursement est calculé sur la base de 2 allers retours par jour au maximum pour les demi-pensionnaires et 2 allers retours par semaine au maximum pour les internes.

Le Département de l'Oise utilise le moteur de calcul de l'Institut Géographique National (IGN) pour définir le nombre de kilomètres par trajet.

ARTICLE 11 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS FACTURES PAR UN PRESTATAIRE

Le Département rembourse les frais de déplacement engagés par les familles lorsque ces dernières ont recours à d'autres prestataires de transport que celui proposé par le Département.

Le remboursement est calculé sur la base d'un aller et d'un retour par jour au maximum pour les demi-pensionnaires et un aller et un retour par semaine pour les internes entre le lieu de domiciliation de l'élève ou de l'étudiant et le lieu de scolarisation, de stage ou d'épreuves scolaires.

Le Département de l'Oise utilise le moteur de calcul de l'Institut Géographique National (IGN) pour définir le nombre de kilomètres par trajet.

Ce remboursement intervient après production par les familles des factures du transporteur, dûment acquittées, dans la limite d'un plafond déterminé par le Département pour ce type de prestation tel que figurant en annexe 2 au présent règlement. Les familles désireuses de conseil quant au choix de leur prestataire peuvent se rapprocher des services du Département de l'Oise afin d'être accompagnées sur ce point.

Nonobstant la protection des deniers publics, l'instauration de ce plafonnement vise donc à ce que les demandes ne soient manifestement pas disproportionnées, auquel cas le département n'assume pas le coût excédant le plafond ci-dessus défini.

En effet, au-delà de l'adaptation du service aux besoins et handicap des élèves, ces derniers ne sauraient exiger des attentes particulières sans rapport avec leur handicap et qui apparaîtraient disproportionnées en comparaison des autres élèves. Ainsi, conformément au principe d'égalité, il est certes possible de prévoir une prise en charge différenciée des usagers mais seulement eu égard à leur situation personnelle respective. Par conséquent, la prise en charge des élèves handicapés doit s'opérer en due proportion de leurs difficultés particulières de transport afin de ne pas méconnaître le principe d'égalité.

Toutefois, le président du conseil départemental peut déroger à l'application du présent article afin de tenir compte de la particularité que présenterait la situation d'un élève handicapé. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande expresse, dûment argumentée et assortie des pièces justificatives afférentes.

CONTACTS & NUMÉROS UTILES

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

1 rue des filatures
Espace Saint-Quentin
60000 BEAUVAIS
Numéro vert 0 800 894 421

Pour tous renseignements concernant la mise en place du transport
Département de l'Oise - 1 Rue Cambry
60024 BEAUVAIS CEDEX
transport.scolaire.handicap@oise.fr

Les données personnelles transmises par les usagers font l'objet d'un traitement.

Conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles.

Elles sont conservées conformément à la réglementation en vigueur et les responsables légaux peuvent adresser toute demande concernant ces données personnelles par voie électronique à l'adresse mail delegue-rgpd@oise.fr ou en écrivant au : Conseil départemental de l'Oise à l'attention du Délégué à la Protection des Données-1 rue Cambry 60000 Beauvais.



DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE TRANSPORT

ÉLÈVE OU ETUDIANT HANDICAPÉ

ANNÉE SCOLAIRE : 20...../20.....

Joindre impérativement l'avis de la CDAPH¹ au présent formulaire à retourner à :

Département de l'Oise – Service des transports

1 Rue Cambry-CS 80941 60024 BEAUVAIS CEDEX

Contact : transport.scolaire.handicap@oise.fr

03 44 06 63 59 - 03 44 10 70 26 - 03 44 10 70 61

¹CDAPH = Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

TYPE DE LA DEMANDE :

Je souhaite assurer le transport de mon enfant avec mon véhicule personnel en bénéficiant d'une indemnisation kilométrique (selon barème du règlement en vigueur)

(un imprimé à faire viser par l'établissement scolaire vous sera adressé ultérieurement)

OU

Je souhaite solliciter la mise en place d'un service de transport adapté collectif

OU

Je souhaite solliciter le remboursement des frais pour les déplacements assurés dans des véhicules exploités par des tiers

(sur présentation de factures acquittées selon les conditions fixées au règlement en vigueur)

IDENTITÉ DE L'ÉLÈVE

(écrire en lettres d'imprimerie)

Nom :

Prénom :

Né(e) le : Sexe : M F

ADRESSE DE PRISE EN CHARGE

Adresse :

CP : 60.....

Commune:

Tél (fixe):

Courriel :@.....

Garde alternée : OUI* NON *Si oui indiquer la fréquence : et compléter ci-dessous les deux adresses

COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT LÉGAL 1

Civilité : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Qualité : Père Mère Tuteur Famille d'accueil

Adresse :

CP : 60..... Commune:

Tél (fixe): Tél mobile :

Courriel :@.....

COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT LÉGAL 2 SI DIFFÉRENTE DU REPRÉSENTANT LÉGAL 1

Civilité : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Qualité : Père Mère Tuteur Famille d'accueil

Adresse :

CP : 60..... Commune:

Tél (fixe): Tél mobile :

Courriel :@.....



ÉTABLISSEMENT FRÉQUENTÉ

(écrire en lettres d'imprimerie)

Ecole Collège Lycée Université

Nom de l'établissement :

Adresse :

Classe : Qualité : demi-pensionnaire ou externe interne

Nom de l'enseignant référent MDPH :

Dispositifs ULIS : Oui Non

JOURS ET FRÉQUENCE DE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE

Journalier Hebdomadaire

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi

Scolarisation partielle oui * non *Si oui préciser :

Merci d'indiquer tout autre renseignement qui pourrait être utile et faciliter le transport de votre enfant :

(Exemple : fauteuil non transférable, malade en voiture, médicamenté, transport couché...etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les renseignements ci-dessus seront communiqués au transporteur

« Vos données personnelles font l'objet d'un traitement. Conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur. Vous pouvez adresser toute demande concernant vos données personnelles par voie électronique à l'adresse mail delegue-rgpd@oise.fr ou en écrivant au :

Conseil Départemental de l'Oise à l'attention du Délégué à la Protection des Données-1 rue Cambry 60000 Beauvais. »

Je déclare avoir pris connaissance du règlement départemental des élèves et étudiants handicapés disponible sur <http://www.oise.fr/guide-des-aides/aide/transports-scolaires-du-conseil-departemental-deloise/>

Je m'engage à signaler, dans les plus brefs délais, tout changement au service des transports, pour un déménagement, un arrêt de scolarité ou un changement d'établissement transport.scolaire.handicap@oise.fr

Pour les stages transports-mdph@oise.fr

Date et signature du demandeur

AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Détermination du plafond de remboursement des familles au titre de l'article 11 du règlement

VU l'article 11 du règlement du règlement départemental des élèves et étudiants handicapés ;
Vu les tarifs moyens constatés par les services du Département sur la base des commandes effectuées pour ce type de prestations au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Les plafonds par trajet aller ou trajet retour sont fixés selon la distance D du trajet :

	D comprise entre 1 et 10 km Plafond € TTC*	D supérieure ou égale à 11 km Plafond € TTC**
VÉHICULE SANS AMENAGEMENT	17,50 €	$D * [1,75 - (D-11) * 0,01] €$
VÉHICULE AMENAGÉ*	22,50€	$D * [2,25 - (D-11) * 0,01] €$

*véhicule doté d'équipements nécessaires au transport de personnes appareillées (exemple : rampes d'accès pour fauteuils rigides, fixations, etc).

**exemple : le plafond de remboursement pour une distance parcourue de 15 km est de 25,65 € :

$$15 * [1,75 - (15-11) * 0,01] = 15 * 1,71 € = 25,65 €$$

